

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté  
de levée partielle des mesures de limitations de différents usages de l'eau pour faire  
face à un risque de pénurie sur le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2020 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant Thouet-Thouaret-Argenton pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 24 mars 2021 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'organisme unique de gestion collective ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 1<sup>er</sup> avril 2021 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 1<sup>er</sup> avril 2021 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 6 avril 2021 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau sur le territoire de l'OUGC Saintonge ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 17 mai 2021 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais poitevin pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté départemental du 7 juin 2021 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Layon pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté départemental du 28 octobre 2021 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2021 portant limitation des différents usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté départemental du 10 janvier 2022 de levée partielle des mesures de limitation des différents usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département des Deux-Sèvres depuis le mois d'août 2021 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins versants ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, la situation globale des nappes et des rivières s'est améliorée dans quelques bassins versants du département des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, la situation de la ressource en eau dans plusieurs bassins versants reste en dessous des normales pour la saison ;

Considérant que cette situation, exceptionnelle, est susceptible de modifier les incidences prévisibles des prélèvements d'eau dans les milieux superficiels et souterrains ;

Considérant qu'il importe de préserver la ressource en eau, en priorité lorsqu'elle est destinée à produire de l'eau potable pour les populations ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant la prise en compte de cas particuliers, l'interdiction des prélèvements à destination du remplissage des réserves, retenues et plans d'eau destinés à l'irrigation ;

Considérant que les retenues de la Touche Poupard sur le Chambon et du Puý Terrier sur le Cébron sont des ressources stratégiques destinées à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que la retenue de la Touche Poupard a atteint un volume de 11,51Mm<sup>3</sup> soit 76,2 % de remplissage à ce jour, volume suffisant pour couvrir les besoins en eau potable et permettre un soutien d'étiage ;

Considérant la nécessité de préserver les milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation de différents usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie, fixé par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 modifié par les arrêtés préfectoraux du 21 décembre 2021 et du 10 janvier 2022 sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté dans les sous-bassins suivants :

**Sèvre Niortaise amont (MP1)**  
**Sèvre Niortaise moyenne (MP2)**

## Article 2 : Maintien des mesures de restriction

Les mesures de limitation de différents usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie, fixé par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 modifié par les arrêtés préfectoraux du 21 décembre 2021 et du 10 janvier 2022 sont maintenues jusqu'au 31 janvier 2021 dans les sous-bassins suivants :

Thouet amont (TTA2a)  
Lambon (MP3)  
Dive du Nord (4)  
Auxance (5a1)  
Boivre (5a2)  
Vonne (5a3)

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage, ou du maintien du niveau, des retenues d'eau à usage d'irrigation agricole et de tous les plans d'eau, est interdit.

Sont concernés les prélèvements à partir des réseaux publics d'adduction d'eau, de forages en nappe, de cours d'eau, de plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau et des plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Sont exclues du champ d'application de l'arrêté les retenues de la Touche Poupard sur le Chambon et du Puy Terrier sur le Cébron, ainsi que les retenues et plans d'eau bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation mentionnant des seuils de gestion réglementant les conditions nécessaires pour leur remplissage.

Toute manœuvre d'ouvrages (vannes, clapets mobiles, déversoirs mobiles,...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau est interdite, à l'exception des ouvrages structurants faisant l'objet d'un règlement d'eau dans le Marais Poitevin.

## Article 3 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de la 5<sup>e</sup> classe).

## Article 4 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## Article 5 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.  
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 17 JAN. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.



Xavier MAROTEL